



# FICHE TECHNIQUE

## Retraite fonction publique : rachat des années d'études

### + Ce que dit l'administration

#### → Qui sont les bénéficiaires ?

Vous pouvez bénéficier de ce dispositif si vous avez effectué des études supérieures, quelle que soit votre catégorie statutaire.

Vous pouvez demander le rachat dès votre titularisation dans la fonction publique.

Vous devez être âgé d'au moins 20 ans et avoir moins de 60 ans à la date de votre demande.

Le rachat en tant que fonctionnaire est possible seulement si vous êtes en activité dans la fonction publique à la date de votre demande.

**À noter :** si vous êtes contractuel, vous pouvez bénéficier du rachat de trimestres applicable au régime général de la sécurité sociale.

#### → Quelles sont les périodes concernées ?

##### • Études supérieures en France

Les périodes pouvant faire l'objet d'un rachat, à condition d'avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, sont les périodes d'études accomplies dans :

- les établissements d'enseignement supérieur,
- les écoles techniques supérieures.

L'admission dans les grandes écoles et dans les classes préparatoires à ces écoles est assimilée à l'obtention d'un diplôme. Elle ouvre donc droit au rachat.

Toutefois, il n'est pas possible d'effectuer de rachat si vous avez acquis des droits à la retraite durant ces périodes (en travaillant pendant vos études, par exemple).

##### • Études supérieures à l'étranger

Vous pouvez racheter des années d'études seulement si vous avez obtenu un diplôme délivré par un État membre de l'Union européenne, équivalent à un diplôme français.

#### → Quelles sont les options de rachat possibles ?

Les périodes d'études peuvent être prises en compte :

- soit pour augmenter la durée de service et les bonifications (option n°1),
- soit pour augmenter la durée d'assurance (option n°2),
- soit pour combiner les deux options (option n°3).

Vous pouvez racheter :

- au minimum 1 trimestre d'études (c'est-à-dire toute période d'études de 90 jours consécutifs),
- au maximum 12 trimestres.

Vous ne pouvez racheter qu'un nombre entier de trimestres.

## → Les démarches ?

Si vous relevez de la fonction publique d'État, vous devez formuler votre demande auprès de la direction des ressources humaines de votre administration.

Si vous relevez de la fonction publique territoriale ou hospitalière, vous devez formuler votre demande auprès de la CNRACL de la manière suivante :

- soit sur papier libre en indiquant vos nom, prénom, n° de Sécurité sociale et adresse,
- soit en joignant directement la CNRACL par téléphone.

Votre administration ou caisse de retraite vous signalera la procédure à suivre.

## → Quel est le montant du rachat ?

Le rachat des années d'études nécessite le versement de cotisations, dont le montant dépend des éléments suivants :

- votre âge à la date de votre demande,
- votre traitement indiciaire brut à la date de votre demande,
- l'option choisie.

Un barème fixe le montant de cotisations dû pour chaque trimestre racheté (exprimé en pourcentage du traitement brut, hors NBI), en tenant compte de ces trois éléments.

**À savoir** : plus votre âge et votre traitement sont élevés au moment de votre demande, plus le montant des cotisations à verser est élevé.

## → Les moyens de paiement des cotisations ?

### • Paiement unique

Si vous ne rachetez qu'un seul trimestre, vous devez payer en une fois.

Si vous rachetez plusieurs trimestres (12 maximum), vous pouvez payer en une ou plusieurs fois.

### • Paiement en plusieurs fois

Si vous rachetez plusieurs trimestres, vous pouvez échelonner vos paiements, dans la limite d'un délai :

<b>Délai maximum d'échelonnement des paiements en fonction du nombre de trimestres rachetés</b>	
<b>Nombre de trimestres rachetés</b>	<b>Délai maximum d'échelonnement des paiements</b>
Entre 2 et 4	3 ans
Entre 5 et 8	5 ans
Entre 9 et 12	7 ans

Le 1<sup>er</sup> paiement correspond à la cotisation due pour un trimestre et fait l'objet d'un versement particulier. Ensuite, les cotisations sont prélevées, chaque mois, sur votre salaire.

Ces prélèvements sont d'égal montant, à l'exception du dernier prélèvement effectué pour solde.

En cas d'échelonnement sur plusieurs années, le montant des sommes prélevées est majoré chaque année (sur la base de l'indice des prix à la consommation hors tabac).

Vous pouvez à tout moment demander à payer par anticipation le solde des cotisations dues.

### • Suspension des prélèvements

Vous pouvez demander la suspension des prélèvements en cas de :

- congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, uniquement durant la période où vous êtes rémunéré à demi-traitement,
- disponibilité,
- position hors cadre,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé parental,
- congé de présence parentale.

La durée d'échelonnement des prélèvements est alors prolongée d'autant.

### • Cessation définitive des paiements

Les paiements sont définitivement interrompus en cas de :

- suspension des prélèvements pendant plus de 3 ans,
- paiement par anticipation de toutes les cotisations dues,
- radiation des cadres,
- surendettement (à partir de la date à laquelle vous est notifiée la décision de recevabilité de votre demande d'engagement de procédure devant une commission de surendettement).

Les durées d'études prises en compte sont calculées au prorata des cotisations effectivement versées.

### → **Puis-je obtenir le remboursement des cotisations que j'ai versées pour le rachat de mes années d'études ?**

Depuis le 19 décembre 2013, il n'est plus possible de déposer une demande de remboursement de cotisations versées dans le cadre du rachat d'années d'études.

### → **Textes de référence**

- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article L9 bis - Bénéficiaires, périodes concernées, options de rachat (FPE)
- Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL : article 12 - Bénéficiaires, périodes concernées, options de rachat (FPT & FPH)
- Décret n°2003-1308 du 26 décembre 2003 relatif à la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension - Montant du rachat
- Décret n°2003-1310 du 26 décembre 2003 relatif au barème et aux modalités de paiement pour la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension

## **Commentaire FO**

Le rachat d'années d'études ne permet pas d'augmenter la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier du droit à la retraite anticipée des fonctionnaires ayant effectué une carrière longue ou des fonctionnaires handicapés.

Le coût du rachat est fiscalement déductible du revenu imposable.

Pour tenter de faire accepter l'allongement de la durée de cotisation pour la retraite, l'article 28 de la loi du 21 août 2003 permet le rachat des années d'étude, dans la limite de 3 ans. Les conditions d'application sont précisées par les décrets n°2003-1308 et n°2003-1310 du 26/12/2003 (JO du 30/12/2003). Le rachat doit se faire « dans des conditions de neutralité actuarielle ». Lors d'un groupe de travail ministériel le 24 juin 2003, le ministère de la fonction publique a précisé que le rachat devait se faire « au vrai coût de la pension payée ».

Ce système appelle deux remarques :

- Il ne s'agit plus d'un droit puisque, vu le montant prohibitif du rachat, la prise en compte des années d'étude dépendra des possibilités financières de chacun ;
- La pension versée au fonctionnaire d'Etat est un salaire continué, à ce titre l'Etat a l'obligation de la payer (elle est inscrite au grand livre de la dette publique). Cela garantit à chaque fonctionnaire son niveau de pension.

Avec le rachat des années d'étude, on va vers un système d'assurance vieillesse où le montant de la retraite est individualisé, en fonction des possibilités – différentes par définition – de chacun.

► **Question :** Je suis ATMD, j'ai passé un CAP puis un BEP. Puis-je racheter ces années d'étude ?

Réponse : Non, il ne s'agit que des études après le bac, poursuivies à l'université ou dans les classes post-bac des lycées.

► **Question :** à combien me reviendra le rachat de mes années d'étude ?

Réponse : Le prix du rachat est exorbitant. En fin de carrière, le rachat est tout simplement impossible, sauf à disposer d'un capital.

Le coût d'un trimestre est exprimé en % du traitement brut annuel. Le taux varie crescendo selon qu'il s'agit de racheter soit des trimestres pour augmenter le montant de la pension, soit la durée d'assurance (pour éviter ou limiter la décote), soit de racheter pour les deux cas. Le taux augmente également en fonction de l'âge au moment de la demande.

*Paris, le 23 mars 2016*